

Unité Départementale Hérault  
Subdivision H2  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 5 août 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### Sictom Pézenas-Agde

Lieu-dit La Vallasse  
RD28  
34290 MONTBLANC

Références : UD34/H2/2022/203

Code AIOT : 0006603594

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 dans l'établissement Sictom Pézenas-Agde implanté Lieu-dit La Vallasse RD28 34290 MONTBLANC. L'inspection a été annoncée le 01/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée suite à une plainte relative à des nuisances olfactives qui proviendraient selon le plaignant du site de Valohé situé à Montblanc.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sictom Pézenas-Agde
- Lieu-dit La Vallasse RD28 34290 MONTBLANC
- Code AIOT : 0006603594
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Au sein du site dénommé « Ecopole de la Valasse » à Montblanc, le SICTOM Pézenas-Agde a été autorisé en août 2010 à exploiter des installations de traitement de déchets non dangereux fermentescibles.

#### Le thème de visite retenu est le suivant :

- Odeurs

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites » :
  - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l' <u>issue de la présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Formation	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 7.4.8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	odeurs	AP Complémentaire du 01/08/2019, article 10	/	Sans objet
3	odeurs	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 3.2.3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit justifier que les agents réalisant les contrôles de ses installations ont bien suivi une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant devra réaliser les prochains contrôles d'odeurs dans l'environnement, la nuit dès 2h00 du matin, avec si possible un vent d'origine Ouest/ Sud-Ouest.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/08/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Autre, Odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
L'exploitant prend en outre toutes dispositions constructives ou d'exploitation permettant:
<ul style="list-style-type: none"><li>• si nécessaire, de couvrir les biofiltres et de canaliser leurs émissions,</li><li>• d'assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobiose à tous les stades de leur présence sur le site,</li><li>• d'assurer une maintenance préventive et curative suffisamment stricte pour limiter les pannes et les délais d'intervention ou de remplacement de matériels dont une défaillance pourrait nuire à l'impact olfactif du site,</li><li>• de détecter tout dysfonctionnement ou passage préférentiel impliquant des rejets directs sans traitement efficace, et y remédier dans les délais les plus courts possibles ,</li><li>• de vérifier l'efficacité de traitement de la tour de lavage et des biofiltres au cours du temps quelque soient les variations de charges polluantes ou de débits d'air à traiter,</li><li>• de maintenir en service tous les équipements électriques concourant au fonctionnement du réseau d'extraction et de traitement des effluents odorants en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale,</li><li>• de pallier toute émission diffuse accidentelle liée à un défaut de confinement. Outre une mise en dépression suffisante des locaux et équipements concernés, des règles d'exploitation adaptées sont mises en œuvre notamment pour limiter l'ouverture des portes d'accès aux locaux concernés. Les portes d'accès des véhicules dans les bâtiments sont munies de détecteurs de position reportée en salle de contrôle de l'installation. Le maintien excessif de ce type de porte en position ouverte doit déclencher une alarme temporisée en salle de contrôle. Les portes d'accès piétons sont munies de groom mécanique.</li><li>• de disposer, le cas échéant, de réserves de produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants, qu'ils soient utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes,</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant présente à l'inspection son logiciel de maintenance (GMAO) avec les opérations prévues entre le 03/08/2022 et le 01/09/2022 : plus d'une dizaine d'opérations de maintenance sont programmées.
L'exploitant présente à l'inspection le suivi des consommables, notamment de l'acide sulfurique utilisé dans la tour de lavage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 7.4.8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions de l'article 2.1.9 du présent arrêté, outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare à l'inspection qu'un opérateur réalise tous les jours ouvrés une ronde des installations avec différents points de contrôle à effectuer via une fiche qu'il remplit. L'inspection examine la fiche comprenant les contrôles effectués entre le 29/07 et le 03/08/2022 : le nom de l'opérateur qui a réalisé les contrôles devrait y être indiqué.  L'exploitant n'a pas pu justifier à l'inspection que les agents réalisant les contrôles précités ont bien suivi une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.  Il est demandé à l'exploitant de justifier que les agents réalisant les contrôles de ses installations ont bien suivi une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.  Le Sictom Pézenas Agde présente à l'inspection un document dans lequel sont établies des procédures d'exploitation comportant explicitement les vérifications à réaliser sur les installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La concentration d'odeur imputable aux installations au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées du site ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m <sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.
<b>Constats :</b> L'inspection a été destinataire d'une plainte pour des nuisances olfactives qui proviendraient selon le plaignant du site de Valohé. Ces nuisances ont particulièrement été ressenties aux mois d'avril à juin 2022 dès 2h00 du matin.  Les 3 rapports techniques des 11 septembre 2019, 9 mars 2021 et 6 juillet 2022 qui ont été réalisés par la société EGIS durant la journée ne montrent pas d'écart aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2021.  L'inspection constate que lors de ces campagnes aucune mesure avec des vents d'origine Ouest / Sud-Ouest n'a été réalisée sachant que la ville de Bessan où résiderait le plaignant est située à l'Est / Nord-Est des installations de Valohé.  Selon le plaignant les odeurs ont été ressenties dès 2h00 du matin, un phénomène de rabattement des odeurs par inversion de température nocturne est possible.  Dans ces conditions, il est demandé à l'exploitant de réaliser les prochains contrôles d'odeurs dans l'environnement la nuit dès 2h00 du matin, avec si possible un vent d'origine Ouest/ Sud-Ouest.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet